

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1159-2009 du 4 novembre 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Lynne Landry à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 2 novembre 2011 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Lynne Landry, à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56731

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jimmy Vallée comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jimmy Vallée de Saint-Joseph-du-Lac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission

sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jimmy Vallée soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56732

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Marie-Andrée Villeneuve, messieurs Claude Millette, Guy Ringuet, Robert Sansfaçon et Michel Simard, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Marie-Andrée Villeneuve, Claude Millette, Guy Ringuet, Robert Sansfaçon et Michel Simard ont pris leur retraite respectivement les 3 décembre 2010, 18 juin 2011, 20 août 2011, 29 novembre 2011, 5 novembre 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Marie-Andrée Villeneuve
2. Claude Millette
3. Guy Ringuet
4. Robert Sansfaçon
5. Michel Simard

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56733

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de huit membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* à *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée de :

— deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

— deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

— trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

— un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

— deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

— deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Guy Mercier a été nommé de nouveau membre et président de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Lucie Lauzière a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'honorable Yves-Marie Morissette a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Claude R. Gravel et Yvon Routhier ont été nommés membres de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Isabel J. Schurman a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Céline Roy a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Fortin a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 913-2008 du 24 septembre 2008, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michèle Moreau a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 913-2008 du 24 septembre 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :